



République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 24 juin 2025

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (17) ou représentés (3) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Jean-Paul BOUVIER, Gérard CHEVRIER-DOUSSET représenté par Valérie ROUX, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI représentée par Dominique GUELON, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT représentée par Sébastien MORANGE, Alexandra PIRON, Laurence RAGI, Aline TETEVIDE, Valéry VIALARD,

Étaient excusée (1) ou absents (2) :

Bénédicte BORREL Xavier DUBOIS, Julie DURIEZ,

Secrétaire de séance : Valérie ROUX

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité

Vu son article 15 qui introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit que les communes ont la possibilité de définir des périmètres de zone

d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De ne pas proposer** de zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Commune d'Orcet aux motifs suivants :
 - La Commune souhaite préserver son patrimoine naturel et paysager
 - il n'y a pas de foncier disponible pour cet usage et il est nécessaire de préserver le foncier agricole
 - ces installations pourraient être de nature à produire des nuisances pour le voisinage : sonores ou visuelles
 - la proximité du site de Gergovie ne nous permet pas d'accueillir ce type d'installations qui seraient visibles depuis le plateau

Fait et signé à Orcet, le 27 juin 2025

La Secrétaire de séance



Valérie ROUX



Le Maire,



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.